

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 294/88 - 3.2.2.

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 400 818.9

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 065 452

Bezeichnung der Erfindung:
Title of invention: Installation sanitaire comportant
Titre de l'invention : un dispositif anti-aspiration

Klassifikation / Classification / Classement : E03D 11/02

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 8 décembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Ragot, Claude

Einsprechender / Opponent / Opposant :
Scp. Fact-Anal

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :
"Activité inventive : affirmé";
"Modification de la description et des figures pas
nécessaires"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 294/88 - 3.2.2.

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 8 décembre 1989

Requérante : SCP. Fact-Anal
(Opposant) B.P. n° 1
F-18240 Savigny en Sancerre (FR)

Mandataire :

Adversaire : Ragot Claude
(Titulaire du brevet) Place du 11 Novembre
F-56500 Locmine (FR)

Mandataire : J. M. Wagret
Cabinet J. M. Wagret
23, rue de Léningrad
F-75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 5 mai 1988 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0065 452 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. SZABO
Membres : C. ANDRIES
J.C. SAISSET

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen portant le numéro 0065 452 et comprenant deux revendications a été délivré à l'Intimé le 24 avril 1985 sur la base de la demande de brevet européen n°82 400 818.9 déposée le 4 mai 1982.

La revendication 1 délivrée est la suivante :

"Appareil sanitaire du type comportant un bassin (1) apte à contenir l'eau sanitaire en période d'utilisation et alimenté en eau par une canalisation, raccordée au réseau de distribution générale, l'appareil comportant des moyens aptes à empêcher tout refoulement par aspiration depuis le bassin vers le réseau, du type comportant une chambre intermédiaire de mise à l'air libre alimentée par la canalisation d'alimentation en eau sanitaire, raccordée au réseau (5) et débouchant dans ladite chambre, avec interposition en amont de la zone, d'un obturateur réglable tel que robinet (6) ou autre, caractérisé en ce que ladite chambre comporte une paroi de surverse ou déversoir (13) par laquelle l'eau est apte à s'échapper par gravité vers le bassin, le niveau supérieur (12) de ladite surverse ou déversoir étant situé plus haut par rapport au fil (17) de l'eau du bassin lorsque ce dernier a atteint son niveau de remplissage maximum, la chambre intermédiaire (8) étant en communication avec l'air libre par une ouverture (18,18') communiquant avec la partie supérieure de ladite chambre et le raccordement (7) de l'eau sanitaire alimentant l'appareil et débouchant dans la chambre (8) est situé à un niveau inférieur par rapport au fil (17) de l'eau lorsque le bassin a atteint son niveau de remplissage maximum, la chambre étant remplie par le courant ascendant de l'eau jusqu'à ce que cette dernière déborde par la surverse ou déversoir (13) pour alimenter par gravité le bassin".

II. La Requérente a formé opposition au brevet européen délivré et requis sa révocation, parce que l'objet des revendications n'implique pas une activité inventive au regard des documents suivants :

D1 : FR-A-864 059 ;

D2 : US-A-2 122 834 ;

D3 : FR-A-2 430 485 ;

D4 : FR-A-1 229 582 ; et

D5 : US-A-1 957 831.

III. Par décision du 5 mai 1988, la Division d'opposition a rejeté l'opposition considérant que les motifs invoqués ne s'opposent pas au maintien du brevet tel que délivré.

IV. Un recours a été formé et motivé par la Requérente le 16 juin 1988, la taxe ayant été acquittée le 17 juin 1988.

V. L'Intimé a contesté les arguments de la Requérente et a maintenu que l'objet du brevet est nouveau et implique une activité inventive. Il a précisé le problème à résoudre par rapport au document US-A-2 044 243 (D6).

VI. Dans plusieurs correspondances, dont la dernière est datée du 27 novembre 1989, la Requérente a demandé l'annulation de la décision de la Division d'opposition ainsi que la révocation du brevet.

L'Intimé demande le rejet du recours.

Motifs de la décision :

1. Le recours est recevable.

2. Modifications

Les revendications 1 et 2 satisfont aux exigences de l'article 123(2) de la CBE, car elles correspondent res-

pectivement d'une part (revendication 1) à la combinaison des revendications 1 et 3 telles que déposées originellement, et d'autre part (revendication 2) à la revendication 4 comme déposée originellement.

Les revendications 1 et 2 qui n'ont pas été modifiées par rapport aux revendications délivrées, satisfont aussi aux exigences de l'article 123(3) de la CBE.

3. Nouveauté

La Chambre, en accord avec la Division d'opposition, constate que les documents D1 à D5 cités par la Requérante ne divulguent pas la caractéristique selon laquelle le raccordement de l'eau sanitaire alimentant l'appareil et débouchant dans une chambre intermédiaire, est situé à un niveau inférieur par rapport au fil de l'eau lorsque le bassin a atteint son niveau de remplissage maximum, de telle façon que ladite chambre est remplie par un courant ascendant de l'eau jusqu'à ce que l'eau déborde par une surverse pour alimenter par gravité le bassin.

Il en est ainsi des autres documents cités dans le rapport de recherche, notamment du document D6, car ils ne décrivent pas cette caractéristique, mais révèlent un raccordement par le haut (D6 : ouverture 6).

L'appareil sanitaire, objet de la revendication 1, est donc nouveau au sens de l'art. 54 de la CBE.

4. Etat de la technique le plus proche de l'invention

La chambre considère que le document D6, cité dans le rapport de recherche, révèle l'état de la technique le plus proche de l'invention, car il décrit un appareil sanitaire selon le préambule de la revendication 1.

5. Problème à résoudre et solution

5.1 L'appareil sanitaire selon le document D6 résout le problème de la remontée de l'eau contenue dans le bassin vers le réseau d'alimentation générale par un effet d'aspiration en cas de dépression accidentelle intervenant dans ce réseau, en utilisant des ouvertures (13) situées dans une goulotte pour mettre à l'air libre une chambre (7). Ces ouvertures doivent être situées au-dessus du niveau de remplissage maximum de la cuvette, ce qui oblige par conséquence à donner à la goulotte et par conséquent à la partie supérieure de la cuvette une forme incurvée et gauchie. Une telle configuration représente selon l'Intimé une source d'inconfort pour l'utilisateur, elle nécessite une grande complexité de fabrication et des accessoires (lunette et abattant) spécifiques.

De plus, pour obtenir une répartition homogène de l'eau sortant des ouvertures de la goulotte sur la paroi intérieure de la cuvette, il apparaîtrait nécessaire de calibrer ces ouvertures.

Le système anti-aspiration selon le document D6 permet néanmoins d'éviter l'utilisation de clapets qui sont maintenus en position fermée par la pression interne du réseau, et qui peuvent donner lieu à un blocage par gommage des surfaces en contact ou à des problèmes d'étanchéité.

5.2 Le but visé par l'appareil sanitaire selon le brevet opposé consiste donc objectivement non seulement à assurer la présence d'un dispositif anti-aspiration évitant le problème de blocage et d'étanchéité, mais aussi à obtenir un appareil sanitaire plus simple.

- 5.3 La Chambre est convaincue que le but est obtenu par l'objet de la revendication 1, plus spécialement par la forme particulière, ainsi que par le positionnement (disposition) dans l'appareil de la chambre intermédiaire (voir la partie caractérisante de la revendication 1), permettant ainsi non seulement par la présence d'une simple ouverture la communication directe de cette chambre avec l'air libre évitant ainsi des obturateurs, mais aussi la fabrication d'un appareil sanitaire de forme simple incorporant cette chambre de mise à l'air libre au sein de la cuvette.

Par le remplissage de la chambre intermédiaire par le bas, l'eau s'écoule de bas en haut dans cette chambre, puis par dessus la paroi de déversement de haut en bas vers la goutte, sans risque de voir la partie supérieure de la chambre complètement remplie au point de laisser l'eau s'acheminer vers les ouvertures de mise à l'air libre.

- 5.4 La Chambre ne peut se rallier à l'opinion émise par la requérante suivant laquelle la paroi de surverse (13) n'est qu'un subterfuge destiné tout simplement à prolonger le conduit d'alimentation (7). En effet, à cause de l'alimentation de la chambre par le bas, ainsi que par la présence de cette paroi de surverse, il devient possible d'avoir un remplissage lent de la chambre jusqu'à son niveau de déversement, limitant ainsi en hauteur (niveau) le remplissage de la chambre tout en respectant la partie supérieure de la chambre qui est à l'air libre sans être accessible à l'eau. En utilisant simplement un conduit d'alimentation prolongée, un tel remplissage lent ne peut pas être obtenu.

6. Activité inventive

- 6.1 La Chambre constate d'abord que les documents cités ne divulguent pas la caractéristique selon laquelle le raccordement de l'eau sanitaire alimentant l'appareil sanitaire et débouchant dans une chambre intermédiaire, est situé à un niveau inférieur par rapport au fil de l'eau

lorsque le bassin a atteint son niveau de remplissage maximum, de telle façon que ladite chambre est remplie par un courant ascendant de l'eau jusqu'à ce que l'eau déborde par une surverse pour alimenter par gravité le bassin.

6.2 Pour cette raison, des suggestions permettant de résoudre le problème évoqué dans le point 5.2 ci-dessus selon la solution indiquée dans la revendication 1, ne peuvent être extraites de ces documents par l'homme du métier.

6.3 En effet, le document D6 ne donne aucune indication pour résoudre le problème indiqué d'une autre façon (ni un autre système anti-aspiration, ni une autre forme plus simple), tandis que les documents D4 et D5 ne divulguent même pas un tel système anti-aspiration, le système de débordement dans le document D5 ne pouvant être considéré comme un système anti-aspiration selon le brevet opposé.

Bien que les documents D1 et D2 résolvent le problème d'une autre façon (un système anti-aspiration et une forme simplifiée), ils ne suggèrent pas non plus la solution selon la revendication 1 du brevet opposé.

Le document D3, cité continuellement par la Requérante ne peut suggérer selon la Chambre, premièrement l'utilisation d'un système anti-aspiration sans clapet, et deuxièmement la structure spécifique de la chambre intermédiaire. En effet, l'enseignement du document (revendication 1) suggère justement l'utilisation d'un tel clapet dans le système anti-aspiration, ainsi qu'une alimentation de l'eau par le haut. Si il est vrai que ce document D3 peut suggérer à l'homme du métier d'utiliser dans le circuit entre la tuyauterie d'alimentation et la cuvette, un système anti-aspiration (la chambre d'isolation H) semblable à celui

utilisé dans l'appareil selon le document D3 entre la tuyauterie d'alimentation et le siphon, il n'en reste pas moins que ce système comprend un clapet qui peut donner lieu aux désavantages décrits plus haut.

De plus, pour l'homme du métier il n'y a aucune raison de changer la forme de cette chambre d'isolation. C'est seulement en faisant des analyses a posteriori, que l'homme du métier pouvait reconnaître qu'il est possible de transformer cette chambre d'isolation en une chambre intermédiaire selon le brevet opposé. De plus, pour arriver à la chambre revendiquée, il est non seulement nécessaire d'éliminer le clapet qui constitue un élément essentiel dans l'appareil selon le document D3, mais aussi de tourner la chambre d'isolation d'une telle façon que le tuyau d'alimentation se trouve en bas de la chambre, et de prévoir en plus une ouverture permettant une mise à l'air libre permanente de la chambre. Il n'est donc pas correct de la part de la Requérante de simplifier une telle modification en indiquant qu'il suffit seulement d'imprimer une rotation de 90° sur son axe pour que la chambre d'isolation (document D3) devienne identique à la chambre intermédiaire revendiquée.

- 6.4 Par contre une telle modification substantielle, sans indication, ni dans le document D3, ni dans les autres documents cités, ne peut pas être considérée comme évidente pour l'homme du métier, car la question de l'activité inventive, en relation avec la modification apportée par l'Intimé à l'appareil sanitaire appartenant à l'état de la technique, ne saurait se réduire à la question de savoir si l'homme du métier aurait pu utiliser la chambre d'isolation selon le document D3 dans une autre position (verticale au lieu d'horizontale) dans un appareil sanitaire selon l'état de la technique le plus proche ; ce qu'il s'agit de savoir, c'est s'il l'aurait utilisé parce

qu'il en escomptait un perfectionnement ou un avantage quelconque (cf. décision T2/83, "Comprimé de siméthicone/RIDER", J.O. OEB, 1984, 265). En l'espèce, le document D3 ne donne pas à l'homme du métier une indication explicite ou implicite, pour utiliser la chambre d'isolation (H) non seulement dans une position verticale, mais aussi avec des modifications substantielles indiquées ci-dessus. L'homme du métier n'avait donc a priori aucune raison d'utiliser cette chambre modifiée dans une position verticale.

Les appareils révélés par les autres documents ne sont pas plus proches de l'objet de la revendication 1 que les appareils susmentionnés.

Le fait qu'il existe dans le monde des lacs souterrains et des barrages alimentés par des sources et s'écoulant par surverse, ne peut pas donner à la date de priorité du brevet opposé à l'homme du métier voulant résoudre le problème indiqué (cf. point 5.2) une suggestion de modifier l'appareil sanitaire en question (cf. point 4), parce que c'est seulement en connaissant déjà la solution qu'il est possible de détecter des analogies dans des domaines techniques éloignés (installation sanitaire versus lacs et barrages).

De plus, pour apprécier l'activité inventive de la présente invention, il est sans intérêt de savoir que le problème connu est déjà résolu par des autres moyens, mais il est nécessaire de vérifier si la solution proposée (selon le libellé de la revendication indépendante) ne découle pas pour l'homme du métier d'une manière évidente de l'état de la technique.

6.5 L'objet de la revendication 1 n'était donc pas évident, même en tenant compte des enseignements tirés de ces documents.

Aucune combinaison des documents ne permet à l'homme du métier, de l'avis de la Chambre, d'arriver à la solution revendiquée dans la revendication 1. Ceci est particulièrement vrai, en partant de l'appareil selon le document D3, cité par la Requérante et ne divulguant même pas un dispositif selon le préambule de la revendication 1. En effet, bien qu'il y ait une chambre d'isolation (H) empêchant toute espèce de communication entre une canalisation d'alimentation et le contenu d'un siphon (C) (page 1, lignes 24 à 26 ; page 2, ligne 31 à 34), des moyens aptes à empêcher tout refoulement par aspiration depuis un bassin (A) vers le réseau (G, F, D) ne sont pas présents. De la description et de la figure unique de ce document, il ressort clairement pour un homme du métier que soit les deux électrovannes E et F sont actionnées (poussoir K) l'une après l'autre (page 2, lignes 27 et 28), soit l'électrovanne F est actionnée (poussoir M) tout seul (page 3, lignes 10 à 13). Pendant que l'électrovanne F est actionnée, l'autre (E) est fermée. La chambre d'isolation H, qui se trouve en aval de cette vanne E, ne peut pas influencer l'installation en amont de cette vanne quand cette vanne est fermée et, ne peut donc pas empêcher une rétro-aspiration à partir du bassin à travers les éléments G, F, et D.

L'appareil selon la revendication 1 implique par conséquent une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.

7. Il résulte de ce qui précède que la revendication 1 est brevetable au sens de l'article 52(1) de la CBE.

Il est évident que dans le libellé de la revendication 2, la référence "selon l'une des revendications 1, 2 ou 3" n'est pas correcte et doit être interprétée de la façon suivante : "selon la revendication 1".

La revendication dépendante 2 a donc trait à un mode de réalisation particulière de l'appareil selon la revendication 1. Par conséquent, il n'existe pas d'objection à l'encontre de cette revendication.

8. La partie de la description (colonne 2 ; lignes 13 à 36) exposant l'invention telle qu'elle est caractérisée dans la revendication 1 (règle 27(1). d) de la CBE), n'est pas correcte parce que les lignes 15 à 23 de la colonne 5 qui font partie de la revendication 1, manquent.

De plus, le signe de référence 18' utilisé dans la description ainsi que dans le libellé de la revendication 1 ne figure pas sur les dessins (règle 32(2).i) de la CBE).

Etant donné que ces objections en relation avec les règles 27(1),d) et 32(2).i) de la CBE n'influencent pas la décision et ne rendent pas nécessaire une limitation des revendications, il n'y a pas lieu de modifier la description et les figures du brevet (cf. T 127/85, "Compositions explosives/IRECO", J.O. OEB, 1989, 271), d'autant que les règles 32 et 27 de la CBE sont des dispositions réglementaires introduites essentiellement pour la procédure de délivrance de brevet et dont le non-respect ne saurait constituer un motif d'opposition, pas plus par exemple que le non-respect de l'article 84 de la CBE (cf. T23/86, "Appareil de commutation contrôlé par ordinateur/NAIMER", J.O. OEB, 1987, 316).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier :



S. FABIANI

Le Président :


G. SZABO